



VILLE DE CRUSEILLES
(Haute-Savoie)

Envoyé en préfecture le 05/08/2022
Reçu en préfecture le 05/08/2022
Affiché le 05/08/2022
ID : 074-217400969-20220805-ARR_2022_197-AR

ARR-2022/197

ARRETE DU MAIRE
INTERDISANT L'EMPLOI DU FEU SUR LA COMMUNE

Le Maire de Cruseilles,

VU la Loi constitutionnelle n°2005-205 relative à la Charte de l'environnement de 2004 ;

VU les articles L 2212-1 à L 2212-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 541-14 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 610-5, R 632-1 et R 635-8 du Code Pénal ;

VU les articles L 1311-1 et L 1311-2 Code de la Santé Publique ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 2011-042-0008 du 11 février 2011 interdisant l'allumage des feux de forêts et la pratique de l'écobuage sur le Département de la Haute-Savoie ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDERANT l'état exceptionnel de sécheresse pour la saison et la forte sensibilité au feu des espaces naturels des végétaux dans le département de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT le risque d'incendie particulièrement élevé qui en résulte et la nécessité de prévenir ce risque et d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur l'ensemble de la Commune, il est interdit d'allumer du feu en extérieur, quel qu'en soit l'objet ou la nature.

ARTICLE 2 : Seuls sont autorisés les barbecues à usage domestique et à proximité immédiate de l'habitation. Il est précisé que les quatre barbecues à vocation collective installés par la Commune sur le site des Dronières peuvent continuer à être utilisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur lors de sa signature et jusqu'au 30 août 2022. Il pourra être levé en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

ARTICLE 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de CRUSEILLES,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de CRUSEILLES,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de CRUSEILLES,
- Monsieur l'ASVP de la Commune de CRUSEILLES,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles, le 05 août 2022

Le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Télétransmis en Sous-Préfecture le : 05/08/2022

Mis en ligne le : 05/08/2022